

BY-LAW NO. 2004-06

A BY-LAW OF THE CITY OF BATHURST RESPECTING STREETS, SIDEWALKS AND PUBLIC PLACES

BE IT ENACTED by the City Council of the City of Bathurst, as follows:

INTERPRETATION

1. In this By-law,

"handbill" means any paper upon which is written any notice, message, advertising or information of any kind. (*prospectus*)

"person" means and includes corporation, partnership, association, or society. (*personne*)

"street" means and includes highways, gutter, curb, boulevard, sidewalk, space between property lines, parks, parkways, driveways, squares, bridges, viaducts, off street parking lots, places used by the public for pedestrian and vehicular traffic. (*rue*)

"Summer months" means between the twentieth day of April and the first day of November of any year. (*mois d'été*)

"vehicle" means motor vehicle or cycle, or animal-drawn vehicle, or any machinery or other mechanical equipment moved upon wheels. (*véhicule*)

PROTECTION OF STREETS

2. No person shall place, or cause to be placed, or be moved over any street any building or like structure, or any heavy machinery or similar object, or any other object or material, which may in the course of placement or movement either interfere with normal traffic or cause damage to the street, unless;

(a) application in writing is made to the City Chief of Police for permission to move the said object; and

(b) permission in writing from the City Police is first had and obtained.

3. When any street or sidewalk has been damaged as a consequence of the construction or repairs of a building, the

ARRÊTÉ N° 2004-06

ARRÊTÉ DE LA CITY OF BATHURST CONCERNANT LES RUES, LES TROTTOIRS ET LES LIEUX PUBLICS

Le conseil municipal de Bathurst édicte :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« mois d'été » Période allant du 20 avril au 1^{er} novembre. (*summer months*)

« personne » Société par actions, société de personnes, association et autres sociétés. (*person*)

« prospectus » Document sur lequel figurent un avis, un message, une publicité ou des renseignements quelconques. (*handbill*)

« rue » Route, caniveau, bordure de trottoir, accotement, trottoir, espace entre les limites de propriétés, parc, promenade, allée, place, pont, viaduc, parc de stationnement hors rue, endroits utilisés par le public pour la circulation piétonnière et automobile. (*street*)

« véhicule » Véhicule à moteur, bicyclette, véhicule à traction animale, matériel ou autre équipement mécanique sur roues. (*vehicle*)

PROTECTION DES RUES

2. Il est interdit de placer, de faire placer ou de faire déplacer dans une rue un bâtiment ou un ouvrage similaire, ou tout matériel lourd ou objet similaire, ou tout autre objet ou matériel qui, au cours des opérations, pourrait gêner la circulation normale ou endommager la rue, à moins d'avoir satisfait aux conditions suivantes :

a) avoir demandé par écrit au chef de police de la municipalité la permission de déplacer cet objet;

b) avoir obtenu au préalable la permission écrite de la police municipale.

3. Dans le cas où une rue ou un trottoir a été endommagé à la suite de la construction ou de la réparation

City Engineer may serve notice in writing upon the owner, tenant, or occupant of the building requiring him to repair the damage to the street or sidewalk within forty-eight hours from service of the notice, and, if the repairs are not made as directed, the City Engineer may cause the repairs to be made at the expense of the owner, tenant, or occupant and the cost of the repairs shall be recoverable by the City of Bathurst by action in any court of competent jurisdiction.

4. IT SHALL BE AN OFFENCE under this By-law for a person,

- (a) to distribute handbills by placing, scattering, dropping, or passing them out on any street;
- (b) to operate any vehicle on any street in such a manner that any material being carried in the vehicle is allowed to drop there from, for this purpose all vehicles will be equipped with covers;
- (c) to put or place upon any street, or upon any open plot of ground or upon any portion of vacant land in the City of Bathurst, any dirt, offal, rotten or offensive material, or any glassware, rubbish or other similar debris;
- (d) to throw or sweep upon any street or open plot of ground within the City of Bathurst any rubbish, or parts of trees, or any other material which has accumulated in or upon the property;
- (e) being the owner, tenant or occupant of any land fronting upon any street where a hard surface sidewalk has been laid, to fail to sweep, keep clean that portion of the sidewalk which lies adjacent to the said land during the summer months;
- (f) to skate, ski, toboggan slide, rollerskate, rollerblade, skateboard, interfere with traffic by offering vehicle window cleaning services or engage in any other sport, game or other recreational activity, on any street except where permitted by the owner of the premises;
- (g) to engage in any sport, game or recreation, other than walking on any street;

d'un bâtiment, l'ingénieur municipal peut signifier au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment un avis lui prescrivant de réparer la rue ou le trottoir dans les 48 heures de la signification. En cas d'inexécution des travaux prescrits, l'ingénieur municipal peut les faire exécuter aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, et la municipalité peut recouvrer ces frais par voie d'action en justice devant le tribunal compétent.

4. CONSTITUE UNE INFRACTION au présent arrêté le fait pour une personne

- a) de placer, d'éparpiller, de jeter ou de distribuer des prospectus dans une rue;
- b) de conduire un véhicule sans bâche dans une rue de façon à permettre la chute de matériaux qu'il transporte;
- c) de déposer ou de placer dans une rue, sur un lopin de terre à ciel ouvert ou sur toute partie d'un terrain non bâti dans la municipalité des saletés, des carcasses, des matières pourries ou dégoûtantes, de la verrerie, des ordures ménagères ou autres rebuts;
- d) de jeter ou de balayer dans une rue ou sur un lopin de terre à ciel ouvert dans la municipalité des ordures ménagères, des morceaux d'arbres ou autres matières qui se sont accumulées sur le terrain;
- e) d'omettre de balayer ou de tenir propre, en sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un terrain donnant sur une rue bordée d'un trottoir à revêtement dur, la section de trottoir attenante à ce terrain pendant les mois d'été;
- (f) .., dans les rues de la ville, le patinage, le ski, le toboggan, le patin à roues alignées, la planche à roulettes, et la pratique de tout autre sport, jeu ou activité récréative sont interdits sauf si le propriétaire des lieux a autorisé de telles activités sur son terrain. Il est également interdit d'entraver la circulation en offrant des services de nettoyage de pare-brise.
- g) de se livrer à un sport, à un jeu ou à une activité récréative dans une rue, à l'exception de la marche;

(h) to throw any stone, ball, snow, ice or other missile, or use any bow and arrow, sling, or catapult, or discharge any firearm, fireball;

(i) to fire a gun, firearm, fireball, squid or firecracker within the City of Bathurst;

(j) to use any street or sidewalk in such a manner that pedestrians are injured or jostled thereby;

(k) to use any sidewalk other than for pedestrian use without written permission of the City and under such terms and conditions as the City may prescribe;

(l) to place, suspend, or expose from any building, goods, wares, or merchandise, so that the same extends over the sidewalks;

(m) for any person to permit icicles, snow or ice to accumulate on the roofs, eaves or gutters of any building owned or used by him so as to become dangerous to persons on the street;

(n) in walking abreast on the sidewalk with others, to occupy more than one-half of the sidewalk;

(o) for any person to slack, riddle, mix or otherwise prepare lime, cement, concrete or other similar material on any street, except with permission in writing of the City Engineer;

(p) to wash a motor vehicle in the street;

(q) to drive any animal or vehicle, or to move any heavy article over any sidewalk except for the purpose of crossing the same;

(r) to carry on the business of selling or disposing or exhibiting goods, wares, or merchandise of any kind on a street;

h) de lancer des pierres, des balles, de la neige, des morceaux de glace ou d'autres projectiles dans une rue, d'y utiliser un arc et des flèches, une fronde ou un lance-pierre, d'y décharger une arme à feu ou d'y lancer des pots à feu;

i) de tirer avec une arme ou une arme à feu ou de lancer des pots à feu, des inflammateurs ou des pétards dans la municipalité;

j) d'utiliser une rue ou un trottoir de façon à blesser ou à bousculer des piétons;

k) de circuler autrement qu'à pied sur un trottoir, sauf permission écrite de la municipalité et en conformité avec les modalités qu'elle prescrit;

l) de placer, de suspendre ou d'exposer à partir d'un bâtiment des biens, des marchandises ou des objets faisant saillie sur le trottoir;

m) de laisser des glaçons, de la neige ou de la glace s'accumuler sur les toits, les avant-toits ou les gouttières d'un bâtiment dont elle est propriétaire ou qu'elle utilise, de façon à constituer un risque pour les personnes dans la rue;

n) d'occuper plus de la moitié d'un trottoir en y marchant de front avec d'autres personnes;

o) de gâcher, de tamiser, de mélanger ou de préparer de toute autre façon de la chaux, du ciment, du béton ou tout autre matériau similaire dans une rue sans la permission écrite de l'ingénieur municipal;

p) de laver un véhicule à moteur dans la rue;

q) de conduire un animal ou un véhicule ou de déplacer un objet lourd sur un trottoir, sauf pour le traverser;

r) de vendre, d'aliéner ou d'exposer des biens, des objets ou des marchandises de tous genres dans une rue;

(s) to place, construct or erect on any street any sign, poster or other advertising device, or to place or cause or suffer to be placed, any goods, wares, or merchandise on any street or sidewalk;

(t) to use any portion of the street for the purpose of selling any goods, wares, or merchandise of any nature or for measuring, packing, or unpacking goods, wares, or merchandise without written permission of the City and under such terms and conditions as the City may prescribe.

(u) shall push snow or ice removed from a lot or building on a street, sidewalk or public place;

(v) to place, erect or affix any posters, signs or advertising material on a street or public right-of-way without having obtained a permit from the City Clerk, and,

- upon deposit of \$200.00, the City Clerk is authorized to issue a permit to the applicant, and

- the applicant is eligible for a refund of \$150.00 provided the posters, signs or advertising material have been removed no later than 14 days after the end of the event, and the City Clerk shall not issue any refund until the removal of the posters, signs or advertising material have been confirmed by the Building Inspector, and

- upon failure to remove the posters, signs or advertising material, the deposit shall be forfeited and the City Clerk may cause, without further notice, the removal of the posters, signs or advertising material, and

- should posters, paper signs or advertising material be installed on a public easement or street right-of-way without having obtained the required permit or approval or paid the required fees, the City Clerk may require compliance to the By-

s) de placer, de construire ou d'ériger dans une rue un panneau, une affiche ou autre dispositif publicitaire, de placer, de faire placer ou de permettre que soient placés des biens, des objets ou des marchandises dans une rue ou sur un trottoir;

t) d'utiliser une partie de la rue pour y vendre des biens, des objets ou des marchandises de tous genres ou pour mesurer, emballer ou déballer des biens, des objets ou des marchandises, sauf permission écrite de la municipalité et en conformité avec les modalités qu'elle prescrit;

u) de pousser dans une rue, sur un trottoir ou dans un lieu public de la neige ou de la glace enlevée d'un terrain ou d'un bâtiment;

v) d'apposer des affiches ou de placer du matériel publicitaire ou des panneaux dans une rue ou une emprise publique sans avoir obtenu un permis du secrétaire municipal;

- le secrétaire municipal est autorisé à délivrer un permis à l'auteur de la demande moyennant un dépôt de 200 \$;

- l'auteur de la demande peut avoir droit à un remboursement de 150 \$ à la condition que les panneaux, les affiches ou le matériel publicitaire soient enlevés dans les 14 jours suivant la fin de l'événement. Le secrétaire municipal n'accorde le remboursement que lorsque l'inspecteur des constructions confirme que les panneaux, les affiches ou le matériel ont été enlevés;

- à défaut d'enlever les panneaux, les affiches ou le matériel publicitaire, le dépôt est confisqué, et le secrétaire municipal peut faire enlever les panneaux, les affiches ou le matériel publicitaire sans avis;

- si des affiches ou du matériel publicitaire sont posés dans une servitude d'utilité publique ou dans l'emprise d'une rue sans l'obtention d'un permis ou d'une approbation ou sans le versement des droits pertinents, le secrétaire municipal

Law and/or the removal of the posters, signs or advertising material within 24 hours from the issuance of a notice to the owner of the poster or sign, and

- the Building Inspector shall monitor the City for illegally installed posters, signs or advertising material and shall inform the City Clerk of such, and
- upon failure of an owner to obtain a permit or to make suitable arrangements with the City Clerk, the City Clerk may cause, without further notice, the removal of the posters, signs or advertising material, and
- the cost associated with the removal of the poster or sign may be recovered by the City in an action of debt in a Court of competent jurisdiction, and
- no permit will be issued for posters to be installed on utility service poles unless written approval is obtained and submitted with the application, and
- non-profit community-based organizations or government agencies, such as but not limited to the Rotary Club, Knights of Columbus, Milk Fund Group, Passage House, etc., conducting a special event or activity, shall also apply for a poster permit but the fees will be waived.

(w) Sections 4 (k), (q), (r), (s), (t) of this by-law shall not apply to persons who are licensed to operate within the City, in accordance with By-law No. 2010-04 entitled “Transient Traders’, and Peddler’s, Vendor’s and Auction By-law.

(x) A person who sells or offers for sale anything on a sidewalk is subject to the following conditions:

peut exiger que le présent arrêté soit respecté et/ou que les affiches, les panneaux ou le matériel publicitaire soient enlevés dans les 24 heures suivant un avis à leur propriétaire;

- l’inspecteur des constructions s’assure qu’aucune affiche ou aucun panneau ou matériel publicitaire ne soit posé de façon illégale et, le cas échéant, il en informe le secrétaire municipal;
- à défaut par le propriétaire d’obtenir un permis ou de prendre des dispositions appropriées auprès du secrétaire municipal, ce dernier peut, sans avis, faire enlever les panneaux, les affiches ou le matériel publicitaire;
- la municipalité peut recouvrer par une action en recouvrement de créance devant un tribunal compétent les frais associés à l’enlèvement du panneau ou de l’affiche;
- aucun permis ne sera délivré pour la pose d’affiches sur les poteaux des services publics à moins d’avoir obtenu une approbation écrite jointe à la demande;
- les organisations communautaires sans but lucratif ou les organismes gouvernementaux, tels notamment le Rotary Club, les Chevaliers de Colomb, le Milk Fund Group et le Passage House, qui tiennent un événement ou une activité spéciale doivent également présenter une demande de permis, mais ils sont exonérés des frais.

w) Les alinéas 4 k), q), r), s) et t) du présent arrêté ne s’appliquent pas aux personnes qui sont autorisées à exercer leur activité dans la municipalité conformément à l’arrêté n° 2010-04, « Arrêté concernant les marchands ambulants, les colporteurs, les vendeurs et la vente aux enchères ».

x) Les personnes qui vendent ou offrent en vente des marchandises sur un trottoir sont assujetties aux règles suivantes :

- i) He shall not sell or offer for sale anything from a stand on a sidewalk when the location is: within 25 feet of the principle entrance to any building.
5. (a) No person shall fill in or obstruct a public drain, gutter or watercourse or natural drain on public or private property;
- (b) No person shall plant a hedge, shade or ornamental tree or build a fence or wall on any public right-of-way;
- (c) No person shall landscape the area adjacent to the street on the public right-of-way in such a manner that it is higher than the existing street level, so that it will interfere or obstruct the maintenance and use of the street;
- (d) Every owner of a shade or ornamental tree growing adjacent to a street, shall keep such tree pruned or trimmed, so that it does not interfere with or obstruct the uses of the street.
6. The use of tractors, traction engines or other heavy vehicles with flanged wheels that are not provided with attachments so as to make the outer surface of the wheels smooth, are hereby prohibited on all paved and concrete streets unless permission has first been secured from the City Engineer.
7. Heavy merchandise may be transferred to and from trucks or other vehicles over the sidewalk by the use of skids, or other suitable protection, provided the sidewalk is not unreasonably obstructed and such obstruction does not continue for a period in excess of five minutes at a time, except where otherwise permitted by the City Engineer or the Police Chief of the City of Bathurst.
8. (1) And in addition the City Engineer may close any street, lane, public ground or public place or any pavement, sidewalk, or crossing for such period as found necessary to remove any snow, ice, or other obstruction there from, providing notice of intention of such closing is prominently displayed in that area for at least three hours before such closing.
- i) Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente des marchandises d'un stand installé sur un trottoir à moins de 25 pieds de l'entrée principale d'un immeuble.
5. a) Il est interdit de remplir ou d'obstruer un réseau de drainage, un caniveau, un cours d'eau ou une voie d'écoulement naturel publics situés sur une propriété publique ou privée.
- b) Il est interdit de planter une haie ou un arbre d'ombrage ou d'ornement ou de construire une clôture ou un mur sur une emprise publique.
- c) Il est interdit de faire un aménagement paysagé dans l'emprise publique attenante à la rue de façon que cet aménagement soit plus élevé que le niveau de la rue, gênant ainsi l'entretien et l'utilisation de la rue et y nuisant;
- d) Le propriétaire d'un arbre d'ombrage ou d'ornement attendant à une rue doit tailler celui-ci de sorte qu'il ne gêne pas la circulation ou n'empêche pas l'utilisation de la rue.
6. Il est interdit, sauf permission obtenue au préalable de l'ingénieur municipal, d'utiliser dans les rues revêtues d'asphalte ou de béton, des tracteurs, des engins de traction et autres véhicules lourds équipés de roues à boudin non garnies d'un bandage destiné à rendre lisse leur surface de roulement.
7. Il est permis de transporter dans un camion ou autre véhicule ou à partir de ceux-ci des marchandises lourdes sur un trottoir à l'aide de patins ou tout autre dispositif de protection approprié, à condition de ne pas obstruer le trottoir de façon déraisonnable et de limiter cette obstruction à une durée maximale de cinq minutes à la fois, sauf avec la permission de l'ingénieur municipal ou du chef de police de la municipalité.
8. 1) L'ingénieur municipal peut en outre fermer une rue, une ruelle, un terrain public ou un lieu public, ou une chaussée, un trottoir ou un passage pour la durée qu'il juge nécessaire pour enlever la neige, la glace ou tout autre obstacle qui les encombre, à condition d'afficher à un endroit bien en vue à proximité un avis au moins trois heures

(2) The City Engineer of the City of Bathurst may also prevent entry to any street, lane, public ground, or public place or any pavement, sidewalk, or crossing and may prohibit the improper use thereof.

(3) Any person who uses any street, lane, public ground, or public place, or any pavement, sidewalk or crossing by walking thereon or driving any vehicle or animal thereon while the order of the City Engineer for closing the same is in force, shall be guilty of an offence under this By-law.

9. It shall be unlawful for any person to place or maintain or display upon or in view of any street, any sign, signal or device which resembles an official traffic sign or signal device, and the same is hereby declared to be a nuisance and the Chief of Police is empowered to remove the same or cause it to be moved without previous notice.

10. No person shall remove, mark or deface any sign erected or placed by authority of the City Council or any official of the City of Bathurst.

PENALTY

11. A person who violates any provision of this By-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars (\$50.00), and in default of payment is liable to a penalty in accordance with the Provincial Offences Procedure Act.

12. By-law No. 582, entitled "A By-Law of the City of Bathurst respecting Streets, Sidewalks and Public Places", and all its amendments are hereby repealed.

IN WITNESS WHEREOF the City of Bathurst has caused the Corporate Seal of the said City to be affixed to this by-law the 16th day of August, A.D., 2004 and signed by:

avant la fermeture.

2) L'ingénieur municipal peut également interdire l'accès à une rue, une ruelle, un terrain public ou un lieu public, ou à une chaussée, un trottoir ou un passage ainsi qu'en interdire tout usage inapproprié.

3) Est coupable d'une infraction au présent arrêté la personne qui marche, conduit un véhicule ou fait circuler un animal dans une rue, une ruelle, un terrain public ou un lieu public, ou sur une chaussée, un trottoir ou un passage pendant que s'applique l'ordre de fermeture de l'ingénieur municipal.

9. Il est interdit de placer, de maintenir ou d'installer dans une rue ou à proximité d'une rue un panneau ou un dispositif de signalisation ou autre qui ressemble à un panneau ou à un dispositif officiel de signalisation. Ces panneaux et dispositifs sont déclarés constituer une nuisance et le chef de police est habilité à les enlever ou les faire enlever sans préavis.

10. Il est interdit d'enlever ou de détériorer un panneau installé par suite d'une décision du conseil municipal ou d'un fonctionnaire de la municipalité ou d'y porter des inscriptions quelconques.

PEINE

11. Quiconque contrevient aux dispositions de cet Arrêté est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende ne dépassant pas cinquante dollars (50,00\$), et, en cas de défaut de payer, d'une pénalité en vertu des dispositions de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales.

12. Est abrogé l'arrêté 582 intitulé "A By-Law of the City of Bathurst respecting Streets, Sidewalks and Public Places", ensemble ses modifications.

EN FOI DE QUOI la City of Bathurst a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le 16 août 2004 avec les signatures suivantes :

_____(Signed by Stephen Brunet)_____
MAYOR / MAIRE

_____(Signed by Susan Doucet)_____
ASSISTANT CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPAL ADJOINTE

First Reading: July 19, 2004 (by title only)
Second Reading: August 16, 2004 (by title only)
Third Reading: August 16, 2004 (by title only)

Première lecture : 19 juillet 2004 (par titre seulement)
Deuxième lecture : 16 août 2004 (par titre seulement)
Troisième lecture : 16 août 2004 (par titre seulement)